

Zurich Assurance Vélo

Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!
Nous sommes là pour
vous.

En cas d'urgence:
0800 80 80 80

Depuis l'étranger
+41 44 628 98 98

Information

L'assureur est Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich), société anonyme de droit suisse, sise à Mythenquai 2, CH-8002 Zurich. Les droits et obligations des parties au contrat sont stipulés dans les conditions générales d'assurance (CGA) ci-après ainsi que dans les lois applicables, en particulier dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les CGA donnent des renseignements sur le traitement des données et prévoient en outre:

- les risques assurés,
- l'étendue de la couverture d'assurance,
- les exclusions,
- la durée et la fin du contrat d'assurance,
- les obligations en cas de sinistre.

Les autres droits et obligations sont définis par la LCA. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais éventuels sont disponibles sous www.zurich.ch/velo. Zurich peut résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, dans la mesure où la résiliation a lieu au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard 14 jours à compter de la prise de connaissance du versement effectué par Zurich; dans ce cas, il ne peut prétendre à un remboursement des primes. D'autres cas de résiliation possibles sont définis dans la LCA.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance vélo Edition 03/2017

Art. 1 Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance pour le vélo, le vélo électrique et ou le cyclomoteur électrique enregistré doté d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h (appelé ci-après vélo) prend effet le jour indiqué dans la police pour une durée de douze mois. Les motocycles, cyclomoteurs et monocycles ne sont pas couverts par l'assurance vélo.

Art. 2 Validité territoriale

L'assurance est valable:

- pour le dépannage conformément à l'art. 6.4 en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein,
- pour les autres prestations en Europe.

Art. 3 Personnes assurées

Sont assurées la personne physique ou morale enregistrée en tant que propriétaire du vélo assuré au moment de la conclusion du contrat et les autres personnes autorisées par le propriétaire à utiliser le vélo.

Peuvent être assurés uniquement les clients qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. En cas de revente du vélo pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance expire pour le vélo concerné.

Art. 4 Choses assurées

Est assuré le vélo enregistré chez Zurich avec l'ID du cadre ou du vélo, ainsi que les accessoires fixés au vélo (sauf remorques et appareil électroniques complémentaires) jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Un vélo peut uniquement être enregistré si moins de six ans se sont écoulés depuis l'achat du vélo à l'état neuf.

Art. 5 Événements assurés

Le vélo est assuré contre les événements suivants (liste exhaustive):

- vol, y compris vol d'usage,
- détournement (vol avec menace ou usage de violence à l'encontre de la personne assurée),
- destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute pendant l'utilisation,
- pannes aboutissant à une incapacité de conduire.

Art. 6 Prestations

6.1 Vol, détournement

Zurich verse (jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue),

- si le vélo concerné par le cas de sinistre est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol, les frais de réparation à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre ou,
- si le vélo n'est pas retrouvé dans ce délai, la valeur de remplacement conformément à l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du cas de sinistre; un éventuel vélo retrouvé ultérieurement revient à Zurich. Au lieu de cela, Zurich peut également fournir une indemnité en nature.

6.2 Destruction ou détérioration consécutive à un accident ou à une chute

Zurich verse (jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue),

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation ou de remise en état à concurrence de la valeur de remplacement au moment du cas de sinistre (pour les cadres en carbone endommagés, la réparation sera effectuée si elle est possible) ou
- en cas de dommage total, la valeur de remplacement conformément à l'art. 6.5 pour un vélo équivalent au moment du cas de sinistre. Si le vélo concerné n'est plus disponible, en guise d'alternative, Zurich prend en charge les frais de remplacement pour un autre type/modèle dans les limites de la valeur de remplacement du vélo assuré au moment du cas de sinistre. Au lieu de cela, Zurich peut également fournir une indemnité en nature.

6.3 Pannes

En cas de pannes, Zurich prend en charge les frais supplémentaires de transport du vélo assuré concerné par la panne (y compris remorques à vélo et vélos suiveurs) et/ou de l'utilisateur jusqu'à son domicile/siège ou au point de départ du trajet. Les passagers sont coassurés s'ils ont des frais supplémentaires dus à la panne.

L'indemnisation pour toutes ces personnes s'élève au total à CHF 500 maximum. L'indemnisation des frais supplémentaires (toutes personnes confondues) est versée au preneur d'assurance du/des vélo(s).

6.4 Prestation en cas de panne (dépannage actif)

Dans la mesure où elles ont été convenues, Zurich fournit en plus les prestations suivantes lorsque le vélo assuré et la remorque rattachée à celui-ci ou le vélo suiveur sont devenus inutilisables à la suite d'une panne ou d'un accident:

- Organisation et prise en charge des frais de la remise en état de marche, y compris des pièces de rechange (hors batteries) qui sont transportées habituellement dans les véhicules de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le vélo en état de marche sur place, le vélo est transporté jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche ou au domicile/siège ou au point de départ du trajet.
- Les frais supplémentaires sont coassurés conformément à l'art. 6.3 alinéa 2.

Si le lieu de la panne ou de l'accident est inaccessible en voiture, l'assuré doit se rendre avec son vélo dans un lieu auquel le dépanneur peut accéder avec son véhicule sans enfreindre la loi sur la circulation routière. La personne assurée doit être présente pendant la réparation de la panne.

6.5 Amortissement en cas de sinistre

L'indemnisation en cas de dommage total est calculée comme suit:

la 1^{ère} année à compter de l'achat à l'état neuf
= valeur de remplacement

la 2^e année à compter de l'achat à l'état neuf
= valeur de remplacement

la 3^e année à compter de l'achat à l'état neuf
= 70% de la valeur de remplacement

la 4^e année à compter de l'achat à l'état neuf
= 70% de la valeur de remplacement

la 5^e année à compter de l'achat à l'état neuf
= 50% de la valeur de remplacement

la 6^e année à compter de l'achat à l'état neuf
= 50% de la valeur de remplacement

plus de six ans après l'achat à l'état neuf
= valeur vénale

Art. 7 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais de révision et de service,
- les pannes consécutives au déchargement des batteries,
- les autres frais en lien avec l'événement assuré, tels que, par exemple, les frais liés au remplacement de la chose assurée ou les frais de rapport de police,
- les actes de malveillance commis par des tiers,
- les dommages causés volontairement par l'assuré ou résultant de l'omission volontaire de celui-ci,
- les dommages causés:
 - lors de courses de toutes sortes,
 - lors de sports cyclistes: piste, vélo-ball, cyclisme artistique, BMX, slopestyle, dirt jump ou autres sports similaires,
 - sur des parcours d'entraînement en tant que sportif professionnel.

Art. 8 Franchise

La franchise s'élève à 10% du dommage, au minimum toutefois à CHF 200 par événement. Elle n'est pas déduite en cas de pannes conformément aux art. 6.3 et 6.4 et de prestations qui sont fournies en plus d'autres assurances, qui déduisent également une franchise.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit, lorsqu'un événement assuré survient,

- informer immédiatement Zurich par téléphone au 0800 80 80 80 (depuis l'étranger: +41 (0)44 628 98 98),
- envoyer une copie de la preuve d'achat (y compris accessoires) du vélo concerné par le cas de sinistre avec le numéro de cadre ou du vélo.

En cas de vol ou de détournement, le preneur d'assurance doit en outre

- informer le poste de police compétent, suivre ses instructions et prendre les mesures appropriées pour la récupération des objets volés,
- mettre à disposition de Zurich une copie du rapport de police et l'informer lorsque les objets volés sont retrouvés ou si la personne assurée a eu de nouvelles informations sur ceux-ci.

Art. 10 Violations d'obligations

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est pas encourue si le non-respect est considéré comme non fautif.

Art. 11 Prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations

11.1

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que l'ayant droit aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, lesdites prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations par Zurich.

11.2

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture d'assurance du présent contrat se limite à la partie des prestations dues par Zurich et dépassant les prestations résultant des autres contrats.

11.3

Aucune prestation n'est fournie pour les franchises résultant d'autres polices d'assurance.

Art. 12 For judiciaire et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich,
- le domicile ou siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Le droit suisse s'applique au présent contrat.

Art. 13 Notifications

Les notifications doivent être envoyées à Zurich Compagnie d'Assurances SA, «Assurance vélo», case postale, CH-8085 Zurich. Pour les communications téléphoniques, Zurich met le numéro gratuit 0800 80 80 80 à disposition.

Art. 14 Traitement des données

Zurich traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance et les évaluations statistiques. De même, Zurich peut exploiter les données à des fins de marketing (p.ex. analyses, création de profils clients), compléter ces données avec d'autres provenant de sources tierces et les transmettre à d'autres sociétés de Zurich Insurance

Group SA en Suisse ainsi qu'aux fondations collectives de la prévoyance professionnelle de Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA à des fins de marketing. Le profil du client sert à optimiser la fourniture de prestations et à la soumission d'offres individuelles par les sociétés précitées et leurs services de distribution. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données à des fins de traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich peut confier le traitement des données, y compris des données sensibles, à des tiers ainsi qu'à d'autres compagnies de Zurich Insurance Group SA, notamment dans le cadre de la délocalisation complète ou partielle de certaines divisions et prestations de services (p. ex. administration du contrat, trafic des paiements, encaissement, IT). Les tiers et les personnes mandatées (au sein et en dehors de Zurich Insurance Group SA) peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Si les données sont transmises dans des pays dont la législation ne prévoit pas une protection des données suffisante, Zurich s'engage par des mesures de garantie complémentaires à assurer la protection des données.

Zurich peut en outre demander à des administrations et d'autres tiers tous renseignements utiles concernant notamment l'évolution des sinistres et communiquer les données afin de respecter des obligations réglementaires ou légales ou de protéger des intérêts légitimes. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Zurich Compagnie d'Assurances SA

**Avez-vous d'autres questions? Nous sommes
à votre disposition par téléphone au 0800 80 80 80
ou par e-mail à: to-go@zurich.ch**

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Hagenholzstrasse 60
8050 Zurich
Téléphone 0800 80 80 80
www.zurich.ch